

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HERAULT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	13+3

DATE DE LA CONVOCATION

24/03/2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

02/02/2023

Objet de la Délibération :

**Plan Local d'Urbanisme
Régularisation délibération
du 6 mars 2020 suite à la
demande du Tribunal
Administratif**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENDRES
N° 23/033019**

SEANCE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois

Et le trente mars,

A vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué régulièrement, s'est réuni dans la Halle des Sports du Collège de Vendres Françoise Giroud, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Maire.

PRESENTS : Jean-Pierre PEREZ, Catherine LIMORTE, Richard VASSAKOS, Dominique FOUILHE, Mylène FABRIS, Christophe ROBIN, Marc BAYLET, Christelle GUERRERO, Claire BONAVITACOLA, Yan CLARIANA, Henri BEC, Ange DUCRUET, Laurence PESTEIL

ABSENTS : Robert GUILHOT, Yolande ROTH, Patricia CAMA, Gilles JOURET, Sylvie GALIBERT, Céline SERRECOURT-MAS, Yannick FACQUEUR, Benjamin CLAVEL, Sarah CHETBOUN, Mohamed BENDJAMA

PROCURATIONS : Yolande ROTH à Mylène FABRIS, Patricia CAMA à Dominique FOUILHE, Yannick FACQUEUR à Marc BAYLET.

Madame Dominique FOUILHE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 6 mars 2020, le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé.

Par suite, par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 20 et 27 juillet 2020 et les 1er et 25 juin 2021, l'association des campings aménagés de VENDRES (ACAV) et la société "Camping de la plage et du bord de mer" ont demandé l'annulation par le Tribunal Administratif de la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 approuvant le P.L.U., ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 12 mai 2020 contre cette délibération.

Dans son jugement du 8 décembre 2022, le Tribunal Administratif a estimé qu'un vice de forme existait dans la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U., tenant au défaut d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Toutefois, le Tribunal Administratif a considéré que cette irrégularité étant intervenue postérieurement au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, elle était susceptible de régularisation.

Dès lors, le Tribunal Administratif a ordonné un sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de son jugement, pour que la commune lui notifie une délibération régularisant le vice tenant à l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

Suite à ce jugement, la commune a demandé au Tribunal Administratif la nomination d'un nouveau commissaire enquêteur, ce qu'il a fait par décision du 16 janvier 2023.

Ce nouveau commissaire enquêteur a repris l'ensemble des remarques qui avaient été formulées lors de l'enquête publique initiale, que ce soit par les personnes publiques associées ou par les personnes physiques intéressées par le projet. A la fin de ce travail, il a transmis un nouveau rapport à la commune, dans lequel il émet un avis motivé et personnel sur ces différentes remarques.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de régulariser la délibération du 6 mars 2020 sur cette base.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré :

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la requête déposée par l'A.C.A.V. et par la société "Camping de la plage et du bord de mer", demandant, entre autres, l'annulation de la délibération du 6 mars 2020;

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 8 décembre 2022, par lequel il ordonne un sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification de son jugement, pour que la commune lui notifie une délibération régularisant le vice tenant à l'absence d'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur.

VU la décision du 16 janvier 2023 par laquelle le Tribunal Administratif a nommé un nouveau commissaire enquêteur;

VU le rapport du commissaire enquêteur ci-annexé, émettant un avis personnel et motivé suite aux remarques formulées lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du P.L.U;

CONSIDERANT que ce rapport répond aux exigences formulées par le Tribunal Administratif;

REGULARISE, à l'unanimité, la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**La secrétaire de séance,
Dominique FOUILHE**



Pour Extrait
Le Maire,
Jean-Pierre PÉREZ
Jean-Pierre

